



PROJET

ASSOCIATIF

2021 • 2025





PROJET ASSOCIATIF

2021 • 2025

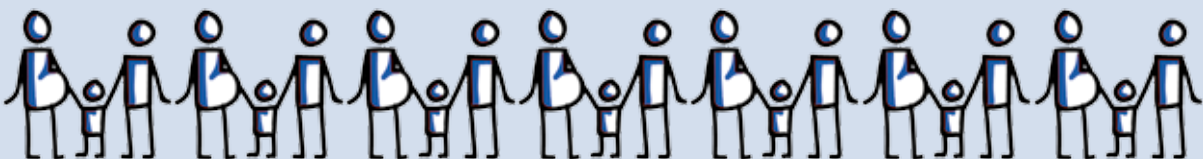
Approuvé à l'Assemblée Générale le 10 juin 2021

Rédaction : Éric Rectenwald

Comité de lecture : Éric Rectenwald, Danièle Girard, Évelyne Touzard

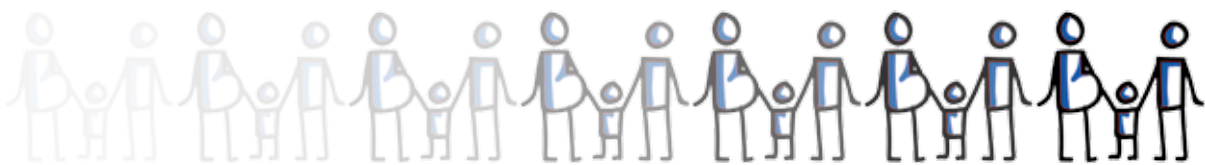
Directeur de la publication : Éric Rectenwald

Création et réalisation : Italic'Communication - Évreux



Sommaire

■ Édito	3
■ Les missions légales de l'UDAF27	5
■ Nos références historiques et réglementaires	9
■ Nos propositions de services	25
■ Annexes	29





Édito

Un projet pourquoi faire ?

Voilà une question qui revient au rythme des séquences quinquennales, comme élément de repère sur l'évolution des dynamiques des instances associatives et leur gouvernance.

Il s'agit donc de bâtir une vision partagée des objectifs à atteindre et savoir les définir dans un langage commun ; c'est en quelque sorte définir la mission de chacun dans la mission de l'ensemble.

Cela implique donc d'être en capacité de traduire cette globalité en plans d'actions.

Toute la complexité réside dans le partage du sens que l'on donne à l'action et en déchiffrant la sémantique utilisée, pour construire ce langage commun.

Il importe également que la confiance soit bâtie sur un processus participatif où chacun a l'occasion de partager ses représentations et de faire acte de tolérance autour de l'expression des idées des autres acteurs du projet.

Le projet est donc un contenu qui doit faire référence permettant à l'association de définir une vision de son avenir et du rôle qu'elle souhaite lui donner pour mettre en collaboration tous les acteurs sur l'identité et les finalités des actions associatives.



Aspect méthodologique

En février et mars 2020, un travail de réflexion a été mené sous forme de rencontres entre administrateurs et un panel de salariés pour revisiter les objectifs du projet associatif et poser les orientations stratégiques à venir.

Des recherches documentaires ont également été entreprises afin d'affirmer davantage le socle historique, les fondements en s'appuyant sur les textes réglementaires en vigueur.

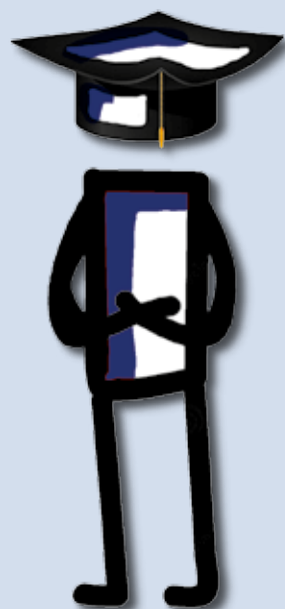
En 2021, une rencontre administrateurs/salariés a eu lieu afin d'échanger sur les valeurs de l'UDAF de l'Eure, fondations du projet associatif. En février, un comité de rédaction composé d'administrateurs s'est constitué afin que chacun puisse apporter sa contribution en tenant compte des éléments figurant dans les comptes rendus des rencontres. Ce comité de rédaction s'est réuni à deux reprises, et une mouture de la proposition rédactionnelle a été portée à la connaissance de l'ensemble des administrateurs pour peaufiner la texture du projet associatif.

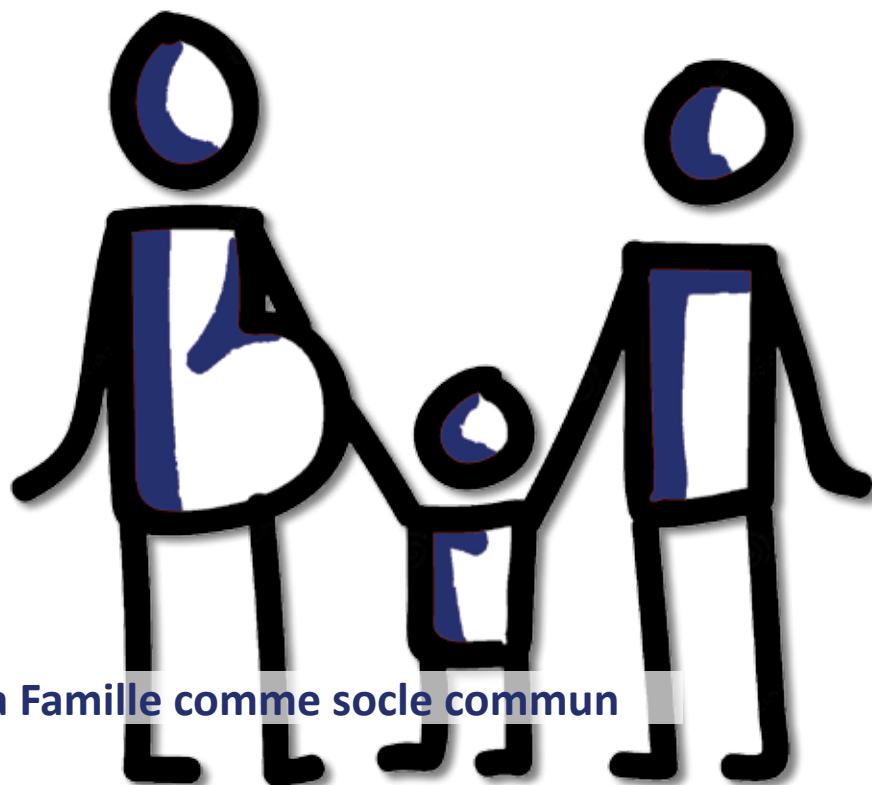
Le projet associatif 2021-2025 a été proposé au Conseil d'Administration du 29 mars 2021 pour validation et soumis à l'Assemblée Général le 10 juin 2021.

Les missions légales de l'UDAF de l'Eure

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'UDAF de l'Eure est investie de 4 missions légales :

- **Donner son avis aux Pouvoirs publics** sur les questions d'ordre familial et proposer des mesures conformes aux intérêts moraux et matériels des familles... ;
- **Représenter auprès des Pouvoirs publics** l'ensemble des familles et désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'État, la Région, le Département, la Commune ;
- **Gérer tout service d'intérêt familial** dont les Pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;
- **Exercer devant toutes les juridictions**, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 421-1 du Code de la consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du Code pénal.





► La Famille comme socle commun

Comme nous l'avons souligné dans les précédents écrits associatifs, l'**UDAF27** reste fidèle à ses engagements et prend en compte les évolutions et les mutations de la cellule familiale en considérant le travail de réflexion des instances nationales et en particulier de l'UNAF qui, dans sa déclaration sur les droits de la famille du 11 juin 1989, affirme la volonté de ses membres de contribuer à une meilleure prise en compte des droits, fonctions et responsabilités des familles.

C'est ainsi que nos actions se réfèrent à cette déclaration qui porte la famille et la définit comme « *élément fondamental de la société en une communauté de personnes, de fonctions, de droits et de devoirs. Elle est une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique et sociale.../... Elle est un lieu privilégié*

d'échanges, de transversalité et de solidarité entre les générations. Elle doit donc recevoir protection, soutien et bénéficier des droits et services nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions et ses responsabilités. [art1]

Dans ses relations avec les usagers et bénéficiaires, l'**UDAF27** se situe dans une mission d'accompagnement sous tendue par une volonté d'assurer une posture visant à affirmer une politique familiale et pas uniquement une approche sociale. Ses actions ont la prétention de permettre une équation équilibrée des choix exprimés par les usagers et bénéficiaires avec le cadre législatif en vigueur.

À ce titre, l'**UDAF27** prend régulièrement en compte les transformations du secteur sanitaire, social et médico-social et ajuste en permanence l'évolution de son projet

au regard des grandes évolutions législatives en faveur des personnes et des familles sur son territoire d'intervention.

Un des axes de ce projet fonde l'engagement de l'UDAF27 en articulant ses actions et missions autour de la personne et des composantes familiales en valorisant la dimension humaine et ci-

toyenne de chaque personne bénéficiant de prestations au sein des services ou bien à travers les mandatements judiciaires dans le respect des projets de vie personnalisés.

Un autre est d'inscrire de façon permanente l'UDAF27 dans l'évolution des politiques familiales et de santé

► Des étapes clés pour l'UDAF27 en 2021

L'UDAF27, engagée dans un vaste réseau de partenaires, se repositionne régulièrement et élargit ses engagements participatifs avec les principaux acteurs départementaux voire régionaux et nationaux (UNAF, NEXEM notamment) pour permettre aux structures de bénéficier d'une plus large collaboration avec une volonté affichée de mutualiser les compétences des services à destination des bénéficiaires et des familles ainsi que des personnels en situation. Ces engagements s'inscrivent également dans une participation militante de l'Action Familiale et des différents mouvements associatifs pour être en capacité d'intégrer les groupes de travail et de partager les finalités des plus-values issues des réflexions collectives.

Le projet stratégique¹ de l'UDAF27 quant à lui souligne en particulier l'importance de militer dans les cercles de l'économie sociale et solidaire, de favoriser l'expression du privé non lucratif et la promotion d'un accès à la dignité et la citoyenneté pour tous. À ce titre, le conseil d'administration se donne pour objectif de mandater

à la fois les administrateurs et les personnels de direction et de tout acteur ayant les compétences nécessaires, pour collaborer aux organismes du secteur dont les rayonnements sont directement en lien avec les valeurs et les missions inscrites dans les projets de service associatifs. Nous retiendrons les orientations formelles du projet associatif qui reposent essentiellement sur les notions que nous avons pu mettre en évidence au travers du travail d'audit et d'analyse avec ABSILIA.

- Intégration et valorisation des rôles sociaux des usagers, bénéficiaires, associations familiales, actions individuelles et collectives dans chaque structure institutionnelle comme principe fondamental et ligne de force.
- De la « bientraitance », du respect de la personne, du respect des règles de la laïcité, du respect des valeurs républicaines, des droits et devoirs de tous et chacun. ■



1 ■ Nous faisons ici référence à l'audit réalisé par ABSILIA sur l'ensemble des services de l'UDAF27.

publique définies par les agences de l'État ou du département de l'Eure compétentes et contribue ainsi à faire évoluer les modalités de prise en compte des besoins spécifiques des bénéficiaires et met en rapport avec les moyens alloués pour réaliser les objectifs attendus.

Une préoccupation majeure consiste également à privilégier les capacités à travailler en réseau avec les différents acteurs des territoires du département de l'Eure. Le partage des expériences et la mutualisation des compétences demeurent des atouts majeurs pour faire évoluer les partenariats profitables aux différents publics pour lesquels l'UDAF27 est en responsabilité.

Cela engage l'UDAF27 avec les établissements et services, à apporter des réponses appropriées aux parcours de vie et de santé en partenariats conventionnés le plus souvent possible.

Pour compléter la prise en compte de la pertinence et la cohérence des engagements, l'évaluation des actions et des structures gérées par l'UDAF27 reste un axe d'amélioration permanent. Cette démarche permet d'appréhender et de promouvoir la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la qualification de l'ensemble des personnels en collaboration avec les acteurs des différents services.

Nos références historiques et réglementaires

Les associations familiales ont vu leur création se développer en France à la fin du XIX^e siècle. Elles ont pour but d'organiser l'entraide entre les familles. Progressivement, elles ont étendu leur vocation à la défense des intérêts des familles.

- Les pouvoirs publics, dès le début du XX^e siècle, **ont reconnu aux familles une place spécifique dans les institutions de la République**. Après la seconde guerre mondiale, face aux défis de la reconstruction, la France s'est trouvée confrontée à l'urgence d'une politique familiale ambitieuse. Pour définir cette politique, elle s'est appuyée sur l'ensemble des familles du territoire. Décision a été prise de créer une institution représentative de leurs diversités en vue d'organiser le dialogue avec les Pouvoirs publics.
- Ainsi, l'Ordonnance du **3 mars 1945**, institue la création de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF). Depuis, l'UNAF et les UDAF sont les partenaires institutionnels des Pouvoirs publics dans tous les domaines de la politique familiale. Les familles sont de véritables « acteurs économiques et sociaux » de premier ordre.



- L'UDAF de l'Eure est créée le 26 octobre 1945 (JO du 23 novembre 1945) dans le but de défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Reconnue d'utilité publique, elle est constituée d'associations familiales ayant leur siège dans le département, et des fédérations des mouvements familiaux actifs dans le département.
- **L'UDAF27** est habilitée à gérer tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs publics estimeront lui devoir confier la charge (ordonnance du 3 mars 1945 – article L.211-3 du Code de l'action sociale et des familles).
- Depuis, elle œuvre à promouvoir toutes prestations en direction des familles, de la protection de l'enfance, du soutien économique et psychologique de ses usagers qui en sont bénéficiaires. Ainsi, en décembre 1984 le service tutelle a été créé, et en janvier 1995 un service d'hébergement.



► Les textes de référence supports à nos pratiques

1. **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** :

Texte fondamental de la Révolution française qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et les conditions de leur mise en œuvre.

2. La Déclaration est un des trois textes visés par le préambule de la Constitution française de 1958. Ses dispositions font donc partie du droit positif français, et se placent au plus haut niveau de la hiérarchie des normes en France.

3. **Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies de 1948** :

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale adopte la Déclaration universelle

des droits de l'homme à Paris et proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

4. **La Déclaration des droits de l'enfant** a été proclamée par l'Assemblée

générale de l'Organisation des Nations unies le 20.11.1959. Cette déclaration de droits ne prendra jamais force légale mais reste dans l'histoire des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant sera adoptée le 20.11.1989.

► Quelques textes fondamentaux de nature législative et réglementaire

- L'Ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 qui autorise la création de l'UNAF et des UDAF.
- La loi n° 1975-629 du 11 juillet 1975 élargissant la représentation des familles en intégrant les mouvements familiaux reconnus sur le territoire français comme composantes de l'UNAF.

Elle porte modification des articles 1 à 16 du Code de l'action sociale et des familles et stipule que, compte tenu des conditions édictées en 1945, elle élargie l'adhésion aux associations familiales en ouvrant l'accès à certains types de familles, aux familles étrangères et aux associations défendant des intérêts spécifiques qui devaient être représentées en tant que telles, au sein des Unions départementales et de l'Union nationale.

- Le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement le Chapitre II du Livre I^{er} qui organise la représentation des familles ainsi que la politique familiale (Article L.112-1 à L.112-4).



- La loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- La loi de 2005, dite « loi handicap ».
- La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Loi de 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Hôpital, patients, santé et territoire – HPST).

Un élément central et directeur du projet associatif est donc d'identifier la mise en

œuvre et les pratiques de la « bientraitance » des usagers accueillis et/ou ac-

Un élément central et directeur du projet associatif.

compagnés dans les services en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM².

Les fondements de la « bientraitance » sont donc à articuler avec la mise en œuvre

et l'appropriation par l'ensemble des personnels des services de l'association à partir des « Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles » (RBPP), applicables aux populations d'usagers/personnes accueillies dans les équipements médico-sociaux et sociaux gérés par l'UDAF²⁷ et plus particulièrement le CHRS.

Rappel du projet associatif 2016 - 2020 pour une meilleure lecture des axes de modernisation du projet associatif 2021 - 2025

- *Nécessité de poursuivre et consolider les orientations majeures de la période précédente dont les principales sont explicitées dans la mise en œuvre des axes de progrès déchiffrés dans l'audit ABSILIA.*
- *Renforcer la mutualisation des moyens internes au service des établissements et services gérés par l'association.../...*
- *Intensifier les modalités d'évolution du projet de service du CHRS pour lequel les dispositifs d'accompagnement vont être la clef de voûte des projets d'accessibilité à l'habitat entraînant un changement de fond dans les approches professionnelles.*
- *Promouvoir l'image de l'UDAF²⁷ sur les territoires du département de l'Eure.*
- *Favoriser la politique d'action familiale avec les réseaux associatifs.*
- *Définir une politique de communication à l'usage des publics et des professionnels de l'interne vers les réseaux externes et les institutionnels.* ■



²⁷ • ANESM : Agence Nationale Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'ANESM, Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux, a pour mission d'aider les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe à laquelle elles doivent se soumettre au moins une fois tous les 5 ans. Elle reprend le flambeau du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale et fusionne avec la Haute Autorité de la Santé (HAS) en 2018.



► Quelques perspectives et axes de progrès

- Favoriser les liens administrateurs/salariés et partenaires/politiques avec la possibilité de mettre en place des groupes d'échanges thématiques liés à l'activité de l'UDAF et des préoccupations des familles.

Sensibiliser en interne pour construire la démarche « Qualité »

- Soutenir par le développement des compétences par la voie de séquences de sensibilisations institutionnelles afin d'actualiser la connaissance des problématiques rencontrées par les administrateurs mais aussi des salariés pour aborder les changements sociétaux.
- Valoriser le rôle des administrateurs dans leur rôle au sein du Conseil d'Ad-

ministration en préconisant des ateliers de réflexion sur le sujet.

- Développer au mieux les partenariats sur l'ensemble du Département dans le but de soutenir les équipes et de mutualiser les compétences pour être force de propositions et de proposer de nouvelles offres de services sur les territoires.
- Développer les outils de communication pour être mieux perçu et reconnu des publics et des autres mouvements associatifs en s'adaptant à l'évolution numérique tout en tenant compte des difficultés rencontrées et de l'évaluation financière nécessaire pour concrétiser les projets.
- Sensibiliser en interne pour construire la démarche « Qualité » en vue d'obtenir une certification qui, à terme, sera incontournable dans le cadre des appels à projets.
- Conforter voire élaborer les procédures internes pour renforcer les évaluations associatives et garantir au mieux les services rendus.
- Réévaluer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
- Produire des outils de communication comme un livret des administrateurs.

► Introduction du point de vue éthique dans le projet associatif

L'élaboration du **projet associatif** est le fruit d'une réflexion commune entre toutes les parties prenantes de l'action associative, dans tous ses ressorts. Il représente donc une synthèse de tous les éléments que les administrateurs, la Direction Générale, les cadres de direction, et les salariés de l'Association et leurs instances, souhaitent codifier pour mieux décliner les valeurs et plus particulièrement la bientraitance, les repères déontologiques et éthiques, les modes d'organisation et les perspectives d'avenir.

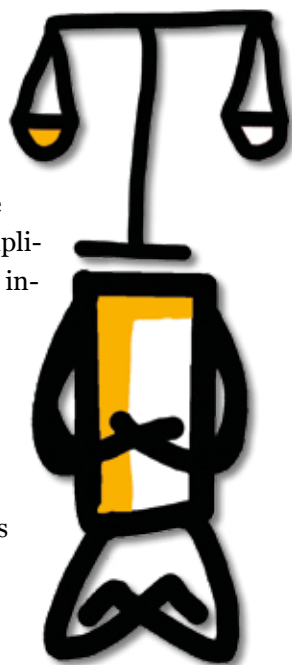
Le projet associatif constitue, à cet égard, un projet décisif et fondateur de l'action associative et un cadre de référence, pour l'ensemble des acteurs qui concourent à sa mise en œuvre. Il valorise l'expérience acquise, tient compte de l'existant et fournit

C'est, à notre sens, le point de départ de ce processus, qui doit impliquer tous les acteurs internes et externes.

L'élaboration du projet associatif est principalement centrée sur l'usager, la prise en compte de ses droits, la qualité de son accompagnement et/ou de sa prise en charge et les principes éthiques et de bientraitance qui en découlent.

Dans la continuité du projet associatif précédent, et en s'appuyant sur les différentes publications de l'ANESM, il apparaît clairement que l'éthique et la bientraitance vont toujours de pair, voire même que la bientraitance est l'une des manifestations concrètes possibles de l'éthique.

L'organisation de l'**UDAF27** en lien avec les administrateurs et les salariés permet la mise en œuvre des conditions d'un dialogue constructif, via des groupes de travail centrés sur la bientraitance et sur l'éthique impliquant les professionnels, toutes catégories socio-professionnelles confondues sur cette thématique, via les réunions de service.



Le projet associatif est le fruit d'une réflexion commune

les repères stratégiques pour le développement continu de l'association **UDAF27**.

C'est donc de cette façon que le concept de bientraitance apparaît en transversalité de toutes les dimensions associatives, dans une volonté de n'être jamais un concept déclaratoire et dénué de tout fondement.

En effet, nous sommes convaincus qu'il ne peut trouver d'applications concrètes, que s'il est porté par un engagement d'une part politique et d'autre part éthique clairement affiché.

► Les principes d'action associatifs

L'association UDAF27 revendique et fait siens trois principes d'action majeurs, dans la relation avec les usagers/personnes accueillies :

- **la solidarité avec l'utilisateur et ses proches, premier principe de base de la mise en œuvre du concept d'éthique et de bientraitance ;**
- **le respect de l'utilisateur et sa considération comme une personne à part entière sont l'application de l'éthique ;**
- **la laïcité, troisième principe d'action dans la relation avec les usagers et les familles.**

Ces principes d'action constituent des repères incontournables et nécessaires à la qualité des prestations délivrées par les services gérés par l'UDAF27 et au respect des droits des usagers ; ils sont constitutifs de l'assise de la culture de l'éthique et de la bientraitance.

Le principe de solidarité se traduit par le devoir permanent de tous les acteurs internes et externes de témoigner à

l'utilisateur, écoute, aide et soutien tout au long de son parcours d'accompagnement. Cette solidarité requiert au quotidien des postures et des positionnements professionnels que nous voulons être marqués par la bienveillance, l'empathie, la disponibilité des professionnels et la proximité avec chaque usager, c'est-à-dire les manifestations concrètes de l'éthique.



Le respect de l'utilisateur et sa considération comme une personne à part entière est un principe associatif relatif à l'éthique et à la bientraitance, qui est dû à la personne, le respect des différences et le rejet de toute forme de discrimination ; la reconnaissance et l'exercice de tous ses droits et notamment du droit à la dignité.

L'UDAF27 affirme un engagement laïc, en laissant à chaque personne accompagnée, à chaque famille en relation, à chaque adhérent et à chaque salarié, le libre choix et le libre exercice à titre personnel d'une religion, d'une croyance ou d'une philosophie à condition que ces croyances ne soient ni imposées, ni promues, ni propagées à des fins de prosélytisme.

Le principe de laïcité guide l'action des services dès lors qu'ils doivent prendre en compte le besoin des usagers ou des publics de pratiquer une religion ou d'y être accompagnés. Il constitue l'un des fondements des dispositions du règlement de fonctionnement et des outils contractuels, susceptibles d'organiser l'exercice du droit à la pratique religieuse.

► Le Questionnement éthique

Le questionnement éthique, tel qu'il apparaît de plus en plus fréquemment dans nos secteurs d'intervention via des « groupes de réflexion », « comités consultatifs » ou autres « comités d'éthique », porte sur des conflits de valeur. Et dans l'impression subjective des participants au conflit, ces valeurs « se valent », c'est-à-dire sont d'importance égale, d'où cette sensation d'inextricabilité souvent ressentie.

Le questionnement éthique suppose une démarche pluraliste et multidisciplinaire. Comme un questionnement, un conflit éthique est toujours fonction d'une société donnée, à un moment donné, il revient

à se poser « les bonnes questions », c'est-à-dire à chercher à comprendre ce qui est en jeu dans cette situation conflictuelle. Il convient donc toujours d'interroger le contexte, ce qui permet de hiérarchiser les réponses.

Ce « travail de définition » consiste en la création ou génération d'un nombre croissant de définitions communément admises. Ainsi, le conflit diminue au fur et à mesure que l'entente, notamment sur des valeurs éthiques, augmente. ■



► Les co-déterminants

Les co-déterminants d'un conflit éthique menant à un questionnement éthique sont de différentes natures, mais ici, dans le cadre de ce projet associatif, les facteurs formels (législatif, réglementaire et sociologique) forment un cadre structuré.

■ LES « PRINCIPES ÉTHIQUES »

- L'autonomie
- la non malfeasance, la bienfaisance, la bientraitance
- la justice, l'équité
- les principes philosophiques : dignité, liberté...

Nous pouvons considérer qu'ensuite vienne le système de valeurs de l'intervenant social ou médico-psycho-social et celui de l'utilisateur qui permet d'identifier :

L'autonomie

Il s'agit d'une notion critique pour toute personne ayant recours à un besoin d'accompagnement ou d'une aide matérielle ou physique même temporaire.

En effet, l'« autonomie » n'est pas l'« indépendance fonctionnelle ». La notion d'autonomie est davantage reliée à celles de « liberté », de « libre arbitre » ou encore de la « **faculté de choix** »,





c'est-à-dire agir par et pour soi-même en connaissance de cause, avec discernement, définie ainsi ou aussi par « **consentement éclairé** ». Il est évident que cette autonomie devient une pierre d'achoppement pour beaucoup de personnes en situation de dépendance, ou disons plutôt un « critère éliminatoire ». La réponse éthique à l'absence d'autonomie est citoyenneté, doit permettre l'accès à un statut de « sujet de droits », même si le sujet est diminué ou privé de sa capacité à se gérer par lui-même de façon temporaire ou définitive.



La non malfeasance, la bienfeasance, la bientraitance

La non-malfeasance dont l'exemple-type est le serment « d'Hippocrate » s'applique essentiellement en médecine, elle est de moindre intérêt pour le secteur social ou médico-social.

La bienfeasance par contre est un principe de rapport humain, un principe de considération de la personne. L'idée de « faire le bien » ne se manifeste pas dans l'acte lui-même, mais dans son effet attendu, ou pour le dire autrement : « Comment bien faire pour autrui ? ».

La bienfeasance, pour être telle, doit tenir compte de la vulnérabilité actuelle de l'utilisateur.

La bientraitance est une démarche globale d'accueil et d'accompagnement de l'utilisateur. Il s'agit de la prise en compte des besoins et attentes des utilisateurs.

La « plus-value » du travail sur l'éthique

Le travail sur l'éthique, et a fortiori dans un espace éthique institutionnelle,

apporte des plus-values à plus d'un titre à l'association, aux équipes et aux utilisateurs et leurs familles.

La finalité du questionnement éthique dans le travail social ou médico-social quotidien est d'intégrer le sens de l'humain au cœur des prises de décision. Comme vu ci-dessus, un tel travail d'un espace éthique aurait son sens lors de conflits d'intérêts ou de conflits entre valeurs, soit entre l'utilisateur bénéficiaire d'une prise en charge ou d'un accompagnement et des salariés de l'association, soit entre l'utilisateur et sa famille (ou une partie d'elle) et il est fait appel à des salariés de l'association pour « trancher » ou « départager » ce conflit, c'est-à-dire résoudre un questionnement éthique.

Ce travail éthique accompagne (ou du moins devrait) toute décision (administrative, sociale ou médico-éducative, etc.) pour une décision la plus juste possible. Ce travail de questionnement éthique concerne tous les acteurs, tant du côté des professionnels de l'association que du côté de l'utilisateur. Il donne du sens à l'action et renforce les liens de confiance entre les différents acteurs. Donc, un **consensus** doit faire jour.

Pour celui qui connaît la fragmentation des identités, la parcellarisation des rôles et statuts professionnels saura apprécier ces effets positifs du travail sur les questionnements éthiques.

Au niveau des raisons primaires initiales, il y a aussi l'aide à la décision pour les cas de conflits éthiques.

■ QUELQUES RÉFLEXIONS ISSUES DES DÉBATS

La **bientraitance** est une notion utilisée dans le domaine de l'éthique. Elle peut s'appliquer aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux victimes d'accidents et de catastrophes, à des prisonniers, à des animaux domestiques, d'élevage etc. Cette notion recouvre un ensemble d'attitudes et de comportements positifs et constants de respect, de bons soins, de marques et manifestations de confiance, d'encouragement et d'aide envers des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité ou de dépendance (tout particulièrement les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades patients n'ayant plus toute leur faculté de compréhension).

L'ANESM définit la bientraitance de la manière suivante

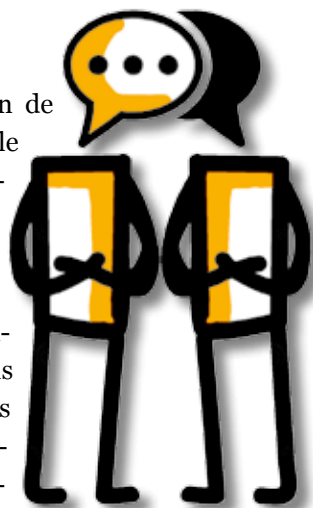
« La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'un établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être de l'utilisateur en gardant à l'esprit le risque de maltraitance. Elle ne se réduit ni à l'absence de maltraitance, ni à la prévention de la maltraitance. La bientraitance se caractérise par une recherche permanente d'individualisation et de personnalisation de la prestation. Elle ne peut se construire au sein d'une structure donnée qu'au terme d'échanges continus entre tous les acteurs. »

L'attitude du projet associatif est la façon dont les usagers ou les familles sont reçus telle que la réglementation et les dispositions législatives dictent la manière dont les usagers, au sens général, doivent être

accueillis en fonction de leurs besoins dans le respect de leur dignité et de leur citoyenneté. Il est donc le garant de la qualité des prestations attendues dans le cadre des missions de service public déléguées à l'association au travers des équipements et services agréés et financés par l'État et/ou les collectivités locales. Il ressort des différents échanges formels en interne que cette notion repose surtout sur les termes de réciprocité et d'échanges. Dès lors, et pour simplifier, la bientraitance est un cas particulier de l'éthique appliquée. **La bientraitance au sein de l'UDAF²⁷** renvoie donc à la **considération éthique des personnes comme des usagers** comme personnes à part entière, et donc à l'éthique.

Une charte associative et l'insertion d'un déclaratif sur la laïcité

Les valeurs et principes fondamentaux régissant le fonctionnement de l'association ainsi que l'affirmation de sa laïcité avaient déjà présidé à la rédaction de la dernière mouture du projet associatif, mais de façon implicite pour ce qui concerne le thème de la laïcité sans être véritablement définis. Cette fois-ci, dès les premières esquisses d'actualisation du projet associatif, conforté par la mise en place de groupes de réflexion, s'est concrétisée



l'idée de fixer quelques orientations fortes par écrit. Quelques pistes ont donné lieu à un partage de points de vue qui pourrait étayer le canevas de principes fondamentaux d'une charte associative comme par exemple les engagements que l'association s'impose par rapport aux usagers et leurs familles d'une part, et les salariés d'autre part :

- les valeurs humanistes défendues par l'UDAF27
- l'engagement social de l'UDAF27 au regard de sa spécificité
- l'esprit d'ouverture associatif à son environnement et ses partenaires
- une volonté d'échange et de mutualisation au service des publics
- promouvoir la vitalité et la pertinence de ses services comme identité forte de l'Association sur le territoire eurois
- développer et soutenir le réseau des associations familiales et le bénévolat.

Vers une formalisation d'une déclaration sur la laïcité dans les pratiques de l'UDAF27

Une déclaration rappelle le caractère républicain et fondamental de la laïcité dont la stricte application garantit la diversité et multiplicité des croyances, convictions, religions au sein de la société française, et donc influence le microcosme qu'est l'UDAF27 et ses services.

S'inspirant de la déclaration sur la laïcité que rappelle que la FEHAP³ qui joue un rôle précurseur dans ce domaine de la « cohabitation pacifique entre démocratie, spiritualité et religions », nous pourrions poser les prémices d'un texte

commun insérable dans le projet associatif. Cette déclaration rappellerait également l'évolution juridique du concept de laïcité dans le monde du travail, car ce principe ne s'applique pas seulement aux usagers et leurs familles, mais également aux salariés. Ce travail reste à formaliser au-delà d'une intention car on s'aperçoit que, dans les groupes de réflexion, le sujet est très nettement mis en lumière au regard des pratiques de chacun.

NB : à titre de documentation confère la totalité de la déclaration en annexe.

De l'utilité d'un espace éthique au niveau de l'UDAF27

Comme déjà indiqué dans le chapitre sur l'éthique, le travail de réflexion présente de nombreux avantages, surtout eu égard à la faible autonomie de certains usagers des services de l'UDAF27. On peut s'inspirer d'éléments tels que :

- *L'environnement social et l'évolution des progrès de la technologie et des sciences médicales et sociales* qui impriment un rythme de plus en plus soutenu pour l'humain de manière générale. Cette dynamique se ressent pour les professionnels en charge notamment de populations en besoin de soin ou d'accompagnement.
- *Les risques de dépersonnalisation* sont bien réels et sont également liés à la notion de spécialisation très poussée pour des secteurs tels que la médecine, l'économie par le truchement de l'exigence accrue de la maîtrise des dépenses sociales et de santé, de l'évolution des modes de légitimation de l'exercice de l'autorité etc. Ces manifestations rendent néces-

3 • FEHAP (Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires) qui, avec NEXEM (Organisation professionnelle des employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire à but non lucratif née de la fusion de la Fegapei et du Syneas) gestionnaire le CCN 66 dont l'UDAF27 est adhérente. Ces deux fédérations comptent parmi les acteurs de la Branche Social et Médicosociale en France.





saire l'intégration dans nos réflexions et nos pratiques de la nécessité d'un questionnement éthique pour aider aux arbitrages auxquels est confronté l'ensemble des professionnels exerçant en mode institutionnel sur les secteurs d'activités du social et du médico-social. D'autant que se profile depuis la loi de 2002-2 une réelle convergence des modèles applicable aux pratiques professionnelles de ces deux secteurs en particulier.

- *Sur les aspects réglementaires* et compte tenu de ces observations, nous pouvons affirmer que le secteur social et médico-social est déjà très impliqué dans ses recherches d'amélioration des projets de vie individualisés pour une prise en compte de « l'Autre » en tant que sujet au cœur de son projet de parcours personnalisé.

Pour rappel, la loi du 4 mars 2002 préconise aux établissements de santé de mener en leur sein une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale. Par conséquent, nous observons qu'il existe de nombreuses situations qui appellent de la part des établissements ou services une démarche éthique⁴ à savoir :

- des questions liées aux conflits d'intérêts et aux impacts éthiques des décisions économiques et budgétaires
- des situations de prise en charge ou d'accompagnements particuliers ou complexes
- des situations quotidiennes (conduites à tenir en cas de refus d'hygiène, de soins, de comportement non conforme à la vie en collectivité, etc.).

À partir de ces exemples non exhaustifs, il apparaît que certains facteurs semblent déterminants dans l'émergence et la conduite d'une démarche éthique au sein des services de notre Union départementale. L'idée d'un espace éthique doit cheminer pour proposer une alternative suffisamment souple à l'analyse et la résolution de problématiques concernant la prise en compte des avis et postures des usagers face à leur perception de l'évolution de leur situation. On peut donc supposer que l'approche méthodologique pourrait se structurer sur quelques principes comme :

- une sensibilisation puis des actions de formation pour l'ensemble des acteurs
- une organisation de temps de réflexion thématique
- un accès à des ressources documentaires
- une mise en commun des axes de réflexion
- un partage des pratiques et des expériences
- une évaluation périodique des dispositifs en place, etc.

La vie statutaire

Le projet associatif 2021 – 2025 s'articule autour du socle historique constitué des axes qui formalisent les constantes évolution et transformation du secteur social et médico-social au regard des évolutions législatives majeures en faveur des personnes et familles en situation d'avoir un besoin d'aide ou d'accompagnement d'une part, sans oublier les évolutions sociologiques de la famille, du rôle de parent, et

⁴ • À ce titre l'UDAF27 a plusieurs représentants dans les instances représentatives des droits des usagers au sein des établissements de Santé du département de l'EURE.

donc par la force des choses, de l'enfant, a fortiori de la petite enfance d'autre part.

Pour revenir aux fondamentaux, notamment l'engagement de l'**UDAF27**, qui articule ses actions et ses missions autour de la personne, la famille et le soutien aux associations familiales ; ce qui revient donc à valoriser les dimensions humaines et citoyennes de chaque usager ou famille bénéficiant de prestations dans un des services, dans le respect de son projet individualisé ou personnalisé, défini par le Code de l'action sociale et des familles complété des différentes lois et en particulier la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui fixe de nouvelles règles relatives aux droits des personnes.

Un aspect essentiel du projet associatif inscrit de façon permanente l'**UDAF27** dans l'évolution des politiques sociales et de santé publique et contribue de cette manière à faire évoluer les modalités de prise en charge des besoins spécifiques des usagers ainsi que de mettre en rapport les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs attendus.

Pour réaliser ces objectifs, l'**UDAF27** accorde une attention particulière au travail en réseau avec les différents acteurs du territoire. La mutualisation des compétences, l'un des rares moyens dynamiques des services pour limiter les effets des restrictions budgétaires, et le partage des expériences sont des atouts majeurs pour faire progresser les partenariats qui profitent aux usagers, dont l'**UDAF27** a mandat ou est en charge de l'accom-

pagnement social. Ce travail en réseaux engage et implique l'**UDAF27**, ainsi que ses services, à mettre en commun des réponses appropriées aux parcours de vie et de santé de ses usagers ou des familles qui sollicitent le concours de l'UDAF via des partenariats conventionnés dans le meilleur des cas.

Enfin, le projet associatif doit favoriser l'évaluation des actions des services gérés par l'Union départementale. Cette orientation doit disposer d'outils RH actualisés à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, mais aussi de promouvoir les formations qualifiantes pour l'ensemble des personnels et ce, en collaboration avec les différents responsables de services et la direction générale. Il est également important de souligner l'inccontournable collaboration de tous les services supports à l'interne qui ont vocation à renforcer la cohésion identitaire et la culture professionnelle au travers du partage de compétences transversales et complémentaires en lien avec les représentations des élus du personnel.

2021-2025 - Vers un schéma

interne des acteurs institutionnels

Les professionnels

Dans le cadre de son périmètre, du champ d'intervention et du territoire d'implantation, l'**UDAF27** vise à renforcer son identité institutionnelle pour une meilleure lisibilité sur le terrain, et pour une implication réaliste des professionnels pour donner une cohérence aux projets qu'elle développe en faveur des personnes et des familles de son territoire. Cette identité

institutionnelle est portée par deux exigences fondamentales :

- une **cohésion identitaire**
- une **culture professionnelle commune**.

L'exigence de **cohésion identitaire** est fondée sur des idéaux, des valeurs et des objectifs communs et implique la nécessité de :

- concilier l'esprit des fondateurs de l'Union départementale avec les réalités d'aujourd'hui, tout en prévenant toute forme d'uniformité de la pensée
- encourager la créativité des services et favoriser la diversité des systèmes.

L'exigence d'une **culture professionnelle commune** est fondée sur l'aptitude de tous les professionnels associatifs à :

- s'ouvrir à de nouvelles légitimités, de nouvelles connaissances et de nouvelles formes d'organisation et de management, sans que cette ouverture ne signifie la perte d'identité ou l'érosion de ses valeurs originelles
- articuler en permanence les pratiques professionnelles avec les valeurs associatives et l'éthique des interventions
- revendiquer une appartenance institutionnelle qui croise l'identité associative et l'identité professionnelle propre à chacun des acteurs qui portent le projet dans la diversité de leurs champs d'intervention.

Les usagers et les Familles

Au-delà de ses missions légales, l'**UDAF27** a pour but :

De promouvoir l'action familiale sur le territoire : être un acteur de premier rang auprès des familles ne saurait être suffisant si l'UDAF ne mettait en place une

stratégie d'union des associations familiales de son département d'implantation. Outre de les regrouper au sein de son Conseil d'administration, l'UDAF promeut des actions de soutien et de conseil auprès de chacune.

Donc, dans ses missions d'accompagnement, l'**UDAF27** se donne les moyens de ses intentions pour assurer une politique familiale pour venir en aide aux familles pour qu'elles puissent être perçues comme une entité citoyenne en capacité d'être reconnue dans sa dignité.

L'UDAF propose des conférences, des ateliers pour soutenir les familles dans leur quotidien sur des thèmes d'actualité comme le numérique, la parentalité, la protection de l'enfance, etc. Elle favorise également des moments privilégiés autour de la lecture au profit des familles accompagnées.

L'actualité autour de la famille définit une diversité de thèmes pour répondre de manière réactive aux interrogations des familles ou des associations familiales.

Un focus régulier sur la diversité des associations familiales, souvent adhérentes de l'**UDAF27**, permet de maintenir un seuil de vigilance nécessaire au regard de l'importance des mutations sociétales actuelles. C'est donc grâce à ce tissu associatif, animé par la volonté militante des bénévoles locaux, que la dynamique est entretenue sur les territoires du Département.

Mobiliser et recruter de nouvelles ressources restent un véritable challenge de nos jours.

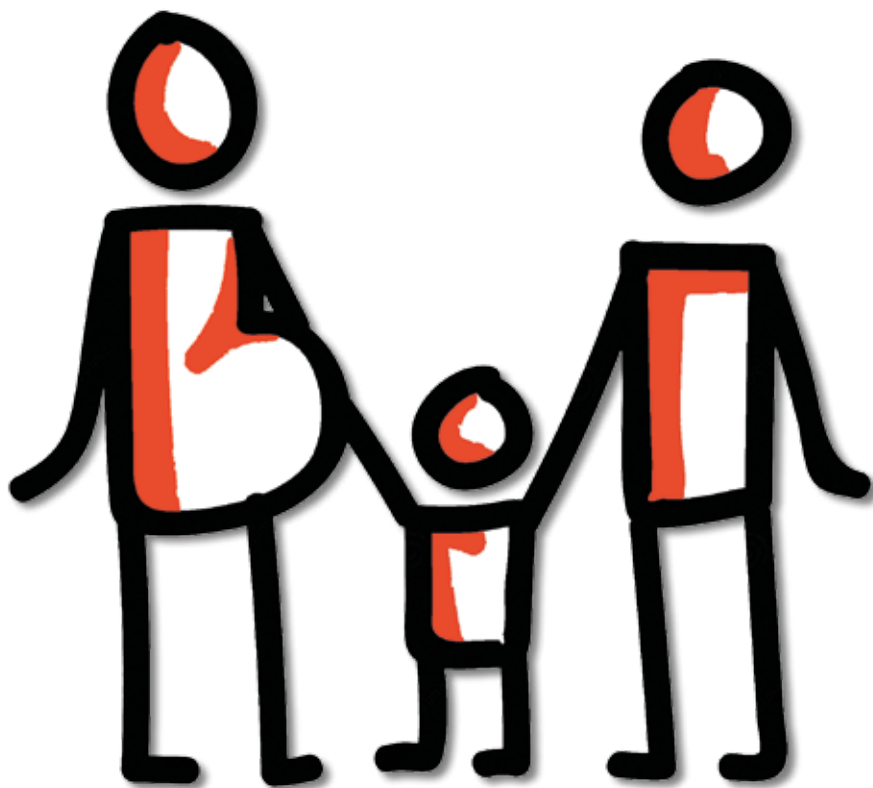
L'**UDAF27** affiche également son appartenance à l'Économie sociale et solidaire en vertu de ses principes et missions à visée humaniste et de solidarité.



Nos propositions de services

- Action familiale
- Majeurs protégés
- Pôle accompagnement





■ ACTION FAMILIALE

En réponse à la transformation des modes de vie, l'UDAF 27 contribue à une politique familiale concertée et cohérente qui garantit à chaque famille son épanouissement. Les associations familiales adhérentes du département de l'Eure, convaincues de l'importance de la famille dans la société, donnent toute légitimité à l'UDAF 27 pour représenter l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics

et contribuent à l'élaboration d'une politique familiale.

L'UDAF 27 est géré par un Conseil d'administration constitué de représentants de ses associations familiales pour développer des actions de terrain, la création et/ou l'évolution de services en fonction des politiques sociales, et la remontée d'informations auprès des pouvoirs publics.

■ MAJEURS PROTÉGÉS

L'UDAF 27 apporte son expérience aux familles et aux personnes dans la mise en place et la gestion des mesures de protection judiciaires et vise au retour à l'auto-

nomie des familles ou des individus. Les mesures sont exercées par des délégués mandataires à la protection des majeurs (MJPM) dont les missions d'intervention

différent en fonction de la mesure prononcée.

Le service majeurs protégés de l'UDAF 27 exerce également des mesures de protection pour mineurs pour lesquelles elle est missionnée par le juge pour représenter les intérêts du mineur pour une procédure juridique déterminée ou un acte précis.

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Ce service d'information gratuit et per-

sonnalisé est à destination des personnes en charge d'un parent ou d'un proche, ou mandatées pour exercer une mesure.

Sous forme de permanence, le mandataire judiciaire répondra aux questions lors d'entretiens anonymes et confidentiels, délivrera de l'information personnelle et remettra de la documentation spécifique.



■ PÔLE ACCOMPAGNEMENT

L'UDAF 27 apporte son aide aux familles en difficultés sociales de logement ou d'apprentissage à la parentalité au travers de dispositifs particuliers mis à leur disposition.

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Il a pour vocation l'hébergement et l'accompagnement global des familles pour permettre l'accès et le maintien dans un logement autonome. Dotation de l'État.

SAS Logement

Les missions de ce service résident dans l'accompagnement de familles (familles monoparentales et femmes victimes de violences intra-familiales) hébergées dans des structures du département de l'Eure en vue d'une sortie vers un logement autonome.



Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF)

Prononcée par le juge des Enfants, la mesure d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative, de prévention, de protection et d'accompagnement des familles dans l'intérêt des enfants.

Point Conseil Budget (PCB)

Ce service gratuit a pour but de donner aux familles des conseils, les accompagner ou les orienter en matière budgétaire.

Microcrédit*

L'UDAF 27 est engagée dans le dispositif microcrédit personnel garanti. Ce dispositif est destiné aux personnes à revenus modestes exclues du crédit classique mais néanmoins solvables, pour financer un projet personnel. C'est un prêt accompagné pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

**cf. organigramme pour fonctionnement*

**Inter Médiation Locative
en faveur des femmes
victimes de Violences
Intrafamiliales (IML-VIF)**

Ce dispositif s'adresse aux familles avec enfants et prioritairement aux victimes de violences intrafamiliales.

**Unité d'Intervention en Prévention
Précoce (UIPP)**

Cette unité a pour vocation de veiller à ce que les conditions d'accueil de l'enfant à naître ou du nouveau-né soient les meilleures possible, par un travail d'accompagnement anténatal et/ou post-natal, et un soutien à la parentalité, au domicile des familles.

Annexes

■ Annexe 1. La création	30
■ Annexe 2. La Charte associative	31
■ Annexe 3. La Laïcité	33
■ Annexe 4. Documentations	36



La création

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 4 MARS 1945

Art. 5.- Il peut être créé :

1° Dans chaque département une fédération départementale d'associations familiales dite « Union départementale des associations familiales » ;

2° Une fédération nationale groupant les fédérations départementales dite « Union nationale des associations familiales » ;

Art. 6.- L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées sans préjudice de tous les droits et prérogatives trouvant résulter de leurs statuts à :

1° Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;

2° Représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics, et notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ;

3° Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;

4° Exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Chaque association familiale a, dans la limite de ses statuts, le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge.



EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 23 NOVEMBRE 1945

25 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Union départementale des associations familiales de l'Eure. But : défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : 29, rue Victor-Hugo, Evreux.

► La charte associative de l'UDAF de l'Eure

Les chartes sont donc ce qui fondent les associations, ce qui unit les adhérents, les bénévoles et les administrateurs autour de valeurs structurantes. Valeurs que d'autres organisations peuvent se réclamer mais elles sont ce qui fait l'originalité et même « la raison d'être » de la structure associative au sein de la société.

Les associations sont au carrefour entre différents principes :

- primauté de l'individu
- gratuité des actions ou gestion désintéressée
- efficacité, régénération du lien social et citoyenneté de proximité.

L'UDAF27 par ses valeurs humanistes

- place la laïcité et la primauté de la personne avant toute considération
- défend un système de protection sociale et de valeurs éducatives garantissant la liberté de choix des personnes accueillies et son accessibilité à tous
- accomplit ses missions dans le cadre d'une gestion désintéressée
- promeut les projets* et parcours individualisés destinés à dynamiser toutes formes d'intégration des personnes dans la dignité pour une vie citoyenne et sociale la mieux adaptée aux besoins des publics accueillis dans les services gérés par l'UDAF27.

**cf. projets de service*

L'UDAF27 par son engagement social

- en sa qualité d'association gestionnaire de services sociaux et tutélaire de per-

sonnes en situation de soutien social ou psychologique, anime et développe une politique sociale favorisant la garantie des droits et la protection des usagers

- elle promeut la qualification des personnels, la qualité des offres de service en matière d'accompagnement éducatif, pédagogique, thérapeutique et social
- s'attache à préserver pour ses interlocuteurs et les publics accueillis des espaces de communication favorisant une gestion dynamique et participative.

L'UDAF27 par son esprit d'ouverture

- assure une présence active et militante auprès de toute instance qui concourt à la réduction des inégalités en faveur des personnes accompagnées ou des familles qui sollicitent les services de l'UDAF27
- conforte son identité sur les territoires par des partenariats affirmés et constructifs avec les autres associations, fondations, collectivités, établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les valeurs exprimées sont concordantes avec les acteurs du secteur associatif privé non lucratif et du secteur public.

L'UDAF27 par sa volonté d'échanges

- développe auprès des personnels des établissements et services gérés par elle, des



enfants, adolescents, adultes et familles, une culture de solidarité et de service du public

- fait vivre en son sein la démocratie interne
- nourrit une réflexion éthique sur tout sujet touchant à ses missions ou toute question préoccupant les salariés, les publics et leurs familles et tous partenaires en relation avec l'**UDAF27**.

L'UDAF27 tient pour essentielles la vitalité et la pertinence des institutions par :

- la reconnaissance des salariés, des partenaires du secteur social et médico-social dans lequel elle intervient comme acteur institutionnel dans l'élaboration

et l'évaluation des prestations qui sont référencées dans les projets de services et gérés par elle

- la responsabilité des membres du Conseil d'administration afin de promouvoir ses valeurs fondatrices, leur respect et leur mise en œuvre
- la reconnaissance des professionnels et intervenants occasionnels ou bénévoles comme partie prenante du projet institutionnel dont ils assurent la réalisation, l'évaluation et l'adaptation
- la recherche de complémentarité avec les autres acteurs de la protection sociale et de la prise en charge, de la formation et de l'intégration sociale des personnes, usagers et des familles sur les territoires du département de l'Eure.

► Déclaration sur la laïcité

La Laïcité

La Laïcité est un principe républicain, peut-être l'un des plus importants. Comme le précise le Conseil d'État, il appartient au juge de garantir, « la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression d'autre part.⁵ » - La laïcité constitue une spécificité culturelle dont on ne trouve pas d'équivalent dans le monde sachant que les relations entre religion, Église et État sont profondément influencées par l'histoire propre de chaque pays. Toutefois, des principes communs existent notamment dans les États de l'Union Européenne comme le respect de la liberté de conscience. Dans ce sens, la laïcité est l'un des concepts fondateurs, structurants et permanents de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure.

La laïcité ne constitue pas en elle-même une problématique d'ordre éthique, mais elle renvoie à l'analyse philosophique de la séparation des pouvoirs et de l'émancipation. Nous conviendrons, en nous appuyant sur l'histoire et la philosophie, de prendre en compte les repères qui s'attachent à un humanisme caractérisé par un idéal de tolérance à l'égard des croyances de chacun et à la liberté de conscience qui se trouve défini par Diderot et d'Alembert dans leur Encyclopédie de 1751 : « Règle générale. Respectez inviolablement les droits de la conscience dans tout ce qui ne trouble point la société. (...) ne donnez jamais à la vérité d'autres armes que la douceur, l'exemple, et la persuasion. »⁶

Enfin, les repères proposés ont pour vocation d'être un cadre général de réflexion pour permettre à chacun dans un collectif associatif et professionnel de faire évoluer les organisations et les personnes en leur sein. C'est également au travers du projet associatif un moyen de créer et nourrir le dialogue social sur le sujet.



Rappels historiques

- **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** qui stipule que « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». 1880 la III^e République vote des « lois en faveur des libertés publiques » - Presse, de réunion, syndicale, secours mutuel et en 1901 la liberté d'association. Jules Ferry instaure la neutralité scolaire permettant que l'école publique accueille les enfants en respectant leur liberté de conscience.
- **9 novembre 1905** : Loi de séparation des Églises et de l'État – Elle supprime les caractéristiques qui rendaient les religions officielles et instaure l'égalité entre le droit de croire et celui de ne pas croire, assure la liberté de conscience à un niveau individuel et collectif, étend la possibilité de manifestations extérieures de la religion sur la voie publique.

5 • Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses, dossier thématique du Conseil d'Etat, 25 novembre 2014.

6 • Article Tolérance, (extrait de l'Encyclopédie Diderot et d'Alembert de 1751).

- Le principe de Laïcité est inscrit dans le préambule de la **Constitution de la V^e République de 1958** « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

- **2003 la Commission Stasi** retient sur une seule proposition « L'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école loi du 10 février 2004).

- **Le 19 novembre 2004 le Conseil constitutionnel précise** « les dispositions aux termes desquels la France est une république laïque interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

- **14 mars 2017 .../Une entreprise peut-elle interdire à ses employé(e)s le port visible de signes religieux comme le foulard islamique? La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) estime dans deux arrêts** qu'une telle interdiction dans le règlement interne d'une entreprise privée « ne constitue pas une discrimination directe ». Dans les faits, ces avis ne changent rien dans l'immédiat et il appartient désormais aux juges français et belges, qui demandaient son interprétation à la cour basée à Luxembourg, de trancher légalement ces litiges. Reste encore à savoir si c'est cette interprétation qui sera retenue et si elle fera jurisprudence, ou même si elle entraînera une nouvelle loi.

Comme de plus en plus de critères, s'appliquant dans le secteur privé industriel

et commercial, valent déjà, ou vaudront demain, pour le secteur privé à but non lucratif, voici quelques idées ou tendances :

« Critères de justification déjà définis » en France :

Pour les justices française et européenne, dans une entreprise privée l'interdiction du port de signes religieux visibles n'est possible que sous conditions. Selon la CJUE, l'obligation de neutralité en entreprise ne doit pas entraîner de désavantage pour des personnes adhérant à une religion ou à des convictions, et de plus il doit être justifié par un « objectif légitime » au travers de moyens « appropriés et nécessaires ». Comme le souligne l'Observatoire de la laïcité, cet arrêt de la justice européenne est à nuancer. Cet arrêt ne « permettra » pas aux entreprises privées de licencier sur la simple base du port d'un signe religieux. De plus, la justice européenne « renvoie aux critères de justification déjà définis » notamment dans le Code du travail ainsi que les jurisprudences française et européenne.

Dans les entreprises françaises, la liberté d'exprimer ses convictions peut déjà être limitée « en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice ». En clair, ces restrictions peuvent



être basées sur le respect de l'organisation du travail, de la sécurité, de l'hygiène ou de la lutte contre le prosélytisme.

Ceci illustre que, si dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, les libertés individuelles sont certes garanties, mais l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché (article L.1121-1 du Code du travail).

Le secteur privé à but non lucratif et la Laïcité : les organismes gestionnaires ainsi que leurs valeurs fondatrices se doivent d'appliquer les principes républicains de la laïcité via ses métiers et les formations initiales et continues dispensées. De par la diversité de ses représentants le secteur non lucratif constitue un espace de débat pluraliste que nous retrouvons au sein des structures gérées par ces mêmes organismes gestionnaires. Cela nécessite un large débat sur la laïcité entre les différents acteurs de la prise en charge des publics accueillis dans les équipements sociaux, sanitaires et médico-sociaux du secteur non lucratif dont dépend l'UDAF27.

L'Observatoire de la laïcité fait le constat qu'à l'hôpital public il est nécessaire de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité⁷.

Pour ce qui concerne le travail social « La laïcité, en France, organise dans la sphère publique ce qui est commun à tous les humains par-delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou leurs non croyances. Elle affirme le principe de liberté de conscience, étayée par une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous les humains. Travail social et laïcité partagent la finalité et la conviction que l'humanité de chacun(e) doit être valorisée et opposée à l'état de nature sauvage, à la guerre entre rivaux. Travail social et laïcité ont aussi en commun le respect des individus et de leur irréductible dignité »⁸.

Il importe donc en guise de conclusion, que le projet associatif soit en mesure d'éclairer sur les fondements de la laïcité et de mettre en avant les valeurs vivantes et réinterrogées.

7 ● Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé 2016 page 1.

8 ● Avis du Conseil supérieur du travail social adopté le 09 décembre 2016 – La laïcité, un principe fondamental du travail social.

Documentation

- **Observatoire de la laïcité** : différents guides à disposition : <http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>
- **Haut Conseil du travail social** : <http://social-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/article/hcts-haut-conseil-du-travail-social>
- **Conseil Économique et social** : <http://www.lecese.fr>
- La Laïcité dans les structures d'accompagnement, de soin et de formation privées à but non lucratif
Enjeux Repères – FEHAP – 2016.
- Claude Richet conseiller en Entreprises Association magazine
Novembre/Décembre 1995.



UDAF 27

1184, rue Jacquard - B.P. 686

27006 Évreux Cedex

Tél. : 02 32 29 67 00 - Fax : 01 57 67 35 54

